

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

MAJ : Janvier 2019

En application des articles : R421-2, R421-5, L402-2, R511-1, R511-12, R511-19, R511-13, R511-14, R511-20, R511-25, R511-26, R511-27, R421-92, L141-5-1 du code de l'éducation, des décrets n° 2009-553 (15 Mai 2009 et n° 2011-728 (24 juin 2011)).

Etablissement public local d'Enseignement (EPL), le Lycée Victor Hugo est organisé selon les principes et les modalités prévues par le décret 85-924 du 30 août 1985 modifié et en application des lois et règlements relatifs aux EPLE. L'enseignement y est donné conformément aux programmes officiels, et en fonction des moyens qu'il reçoit.

Principes et valeurs

Le lycée Victor Hugo est soumis aux principes fondamentaux du Service Public d'Education que sont :

- la gratuité de l'enseignement ;
- la laïcité et la neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute forme de propagande et avec le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance ou une croyance (article L141-5-1 du Code de l'Education)
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui, dans sa personne et dans ses convictions sans discrimination (de sexe, religion, opinion politique, apparence, sexualité...)

Le lycée Victor Hugo a pour mission de garantir :

- le bon fonctionnement de la vie collective et de la Communauté Educative, dans le respect des droits et des devoirs de chacun ;
- l'égalité de traitement des élèves, sans distinction de sexe, de culture ou d'origine ;
- les meilleures conditions de travail possibles, tant sur le plan matériel qu'intellectuel et humain ;
- la qualité de la formation et de l'éducation, dans la préparation aux examens et aux concours, mais aussi pour l'insertion des jeunes dans la vie sociale. Il participe au développement de la personnalité des élèves, de leur sens des responsabilités, de leur esprit civique et critique ;
- la protection contre toute forme de violence verbale, physique ou psychologique, et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune d'elles ;
- la sécurité des personnes et des biens.
- Le respect de ces missions a pour but de garantir aux élèves l'exercice de leur droit à étudier sereinement.

Pour remplir ces missions, le lycée Victor Hugo s'appuie sur les valeurs suivantes :

- l'assiduité et la ponctualité, dans la présence et dans le travail ;
- le goût de l'effort, la reconnaissance de l'engagement et du progrès ;
- le sens de l'entraide et de la solidarité, de la vie collective et associative ;
- le respect de soi dans sa tenue, son langage, sa santé, la préparation de son avenir.

Adopté par le Conseil d'Administration, le règlement intérieur détermine les conditions de travail et de vie au lycée. Il s'applique à tous, et les personnels contribuent au respect de sa mise en œuvre. L'inscription au lycée Victor Hugo implique son acceptation, formalisée par la signature de l'élève et de ses parents, et son respect. Le refus de s'y conformer pourra entraîner l'engagement de procédures disciplinaires.

I - Droits des élèves

I - 1 - ♦ Expression

Des panneaux d'affichage libres sont mis à la disposition des élèves dans le hall du lycée.

Les textes affichés, qu'ils émanent d'un élève ou d'un groupe, qu'il s'agisse d'un texte rédigé ou d'une coupure de presse avec indication d'origine, doivent nécessairement :

- a/ porter le nom lisible de l'élève ou des élèves qui en prennent la responsabilité, et le visa d'un membre de l'administration.
- b/ ne comporter aucune attaque personnelle, ne revêtir de caractère insultant ni à l'égard des personnes, ni à l'égard d'un groupe. Le Conseil d'Administration, conscient de la valeur d'une expression spontanée, mais soucieux d'éviter toute polémique déplaisante et stérile et toute propagande abusive, fait appel au sens des responsabilités de tous afin que cette liberté s'exerce dans un climat de sérénité et de respect mutuel.

I - 2 - ♦ Réunions

Sur demande motivée des organisateurs, le Chef d'établissement peut autoriser la tenue des réunions et admettre, le cas échéant, l'intervention de personnes extérieures. Il peut solliciter l'avis du conseil d'administration.

Le Chef d'établissement peut opposer un refus à la tenue des réunions ou à la participation de personnes extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au fonctionnement du lycée ou à contrevenir aux lois et règlements en vigueur. L'autorisation peut être assortie de conditions visant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

I - 3 - ♦ Association

Le Conseil d'Administration est seul habilité à autoriser le fonctionnement d'associations dont le siège social est domicilié au lycée. Leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement et ne présenter aucun caractère politique ou religieux.

Les lycéens et, le cas échéant, d'autres membres de la Communauté éducative de l'établissement peuvent y faire fonctionner des associations déclarées au préalable au greffe du Tribunal d'instance (articles 21 à 79 du Code civil local).

Il existe trois associations au lycée :

- L'association sportive

Conformément à la circulaire du 30.04.71 « *l'absence d'examen médical au début d'année scolaire n'interdit pas pour autant la pratique de l'éducation physique et sportive obligatoire ou facultative jusqu'au moment où la visite peut avoir lieu* ».

L'Association Sportive du lycée propose à tous les élèves des activités dont la liste est mise à jour tous les ans lors de son Assemblée Générale :

- de type «loisirs» sans recherche de compétition avec l'unique souci de se faire plaisir en prenant goût aux activités physiques et sportives voire de chercher à connaître toutes ses possibilités.
- de type «compétition» dans le cadre de l'UNSS. Toute la gamme des activités est proposée aux élèves licenciés mais seules celles définies en début d'année sont encadrées par les professeurs d'EPS (entraînements suivis des compétitions).

- La maison des lycéens

Son rôle est de promouvoir les activités de clubs et d'animation, de valoriser les compétences extra-scolaires et de développer le sens des responsabilités

Un règlement intérieur est appliqué sous la responsabilité des élèves élus avec l'aide d'adultes.

Elle a l'ambition de contribuer à placer tous les membres de la communauté éducative dans des conditions de vie agréable. Pour cela, elle suppose l'adhésion et la participation la plus large des personnes fréquentant le lycée.

- **L'association de la gestion des manuels scolaires (AGMS)** qui a pour objet de gérer les commandes et prêt gratuit des manuels à tous les lycéens.

1 – 4 - ♦ Représentation lycéenne

Tout comme les adultes, les élèves ont leurs représentants élus.

Cette représentation s'exerce à plusieurs niveaux

- **Délégués de classe**

Elus en début d'année, les délégués de classe représentent la classe au conseil de classe, en Assemblée Générale des Délégués Elèves (AGDE) et auprès des adultes de l'établissement. Ils ont un rôle de communication, d'animation, de représentation.

- **Elus au Conseil d'Administration**

Cinq sièges sont réservés aux élus lycéens, 4 pourvus à l'issue d'élections au sein de l'AGDE, un par le vice-président du CVL.

- **Conseil de la Vie Lycéenne (CVL)**

Présidé par le chef d'Etablissement, le CVL est constitué de dix élèves élus par l'ensemble des élèves et étudiants du lycée, pour un mandat de deux ans, renouvelable pour moitié chaque année.

Avec des adultes volontaires du lycée, ils se réunissent et réfléchissent pour faire des propositions sur tout ce qui a trait aux conditions de vie et d'étude au lycée, à l'orientation, aux règles de vie, aux actions de prévention etc ...

Il existe au niveau académique un Conseil Académique (CAVL), présidé par le Recteur et au niveau national, un Conseil national (CNVL) présidé par le Ministre de l'Education Nationale.

Des formations sont organisées chaque année afin d'accompagner les élèves dans leur mission

II - Devoirs et obligation des élèves

II – 1 - ♦ Présence, assiduité

- La présence aux cours, aux séances de travaux pratiques, aux contrôles des connaissances et aux activités de tous ordres organisées par les professeurs dans le temps scolaire est obligatoire. L'inscription aux enseignements facultatifs est laissée au choix des parents et des élèves au moment de l'inscription, mais ce choix étant fait, la fréquentation ne peut être interrompue en cours d'année; l'organisation des études fait l'objet d'un règlement spécifique.

- les cas d'incapacité permanente à suivre les cours d'Éducation Physique et Sportive relèvent du médecin de santé scolaire; les dispenses temporaires peuvent être accordées par le médecin de famille. L'infirmière est habilitée à accorder une dispense ponctuelle; dans ce cas, l'élève reste à l'infirmerie. Le professeur enfin, peut garder auprès de lui, sans le faire travailler, tout élève qu'il estime fatigué.

- sauf demande écrite des parents, les élèves externes et demi-pensionnaires sont autorisés à quitter l'établissement, s'ils n'ont pas cours.

- les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Contrôle des absences

- **en cas d'absence, les familles doivent informer immédiatement le lycée, par téléphone ou par lettre ; l'information est adressée par anticipation chaque fois que c'est possible.**

- **quand un élève rentre au lycée après une absence, il doit se présenter obligatoirement au bureau de la vie scolaire, muni d'une justification, il ne sera pas admis en classe sans un billet signé des Conseillers Principaux d'Education.**

- L'appréciation du motif de l'absence (valable ou non valable) appartient à l'établissement.
- à partir de quatre demi-journées d'absences injustifiées, et après échange avec la famille, un signalement pourra être fait auprès de l'Inspection Académique.
- en cas de maladie contagieuse, les parents sont tenus d'aviser immédiatement le lycée. Un certificat médical est obligatoire au moment de la reprise de la classe.

II – 2 - ♦ Ponctualité

Tout élève est soumis à l'obligation de ponctualité et de respect des horaires.

II – 3 - ♦ Suivi du travail et évaluation

Les élèves doivent se procurer, dès la rentrée, un cahier de textes ou un agenda qui contiendra, outre l'emploi du temps, l'indication précise avec dates, des tâches données par les professeurs. Ce cahier permet aux familles de suivre le travail scolaire de leurs enfants.

Le cahier de textes de la classe permet de contrôler ce qu'ils ont noté sur leur cahier de textes personnel, et éventuellement, de se rendre compte de ce qui a été fait en leur absence.

Les élèves doivent être informés des modalités de contrôle des connaissances et s'y soumettre.

Toute absence aux devoirs surveillés sans excuse valable et toute fraude seront sanctionnées. Lorsqu'un élève n'a pas participé à un devoir surveillé, un devoir de rattrapage peut lui être proposé, y compris en dehors du temps scolaire.

À la fin de chaque période, il est établi un bilan des acquisitions. Chaque bulletin comporte, pour chaque discipline, outre la note de l'élève, la moyenne de la classe et l'appréciation du professeur.

II – 4 - ♦ Protocole de déroulement des devoirs

PRÉAMBULE : *Les professeurs principaux sont chargés de présenter ce protocole à leur classe en début d'année en prévoyant un échange avec les élèves. L'objectif est de renforcer leur adhésion.*

Ce protocole vise à garantir l'égalité entre les élèves au regard des résultats et de l'orientation, il ne vise pas à sanctionner mais à faire prendre conscience des enjeux de justice qui le sous-tendent.

Protocole commun de déroulement des DS (Devoirs Surveillés) :

Sont concernées : toutes les classes, tous les groupes, toutes les disciplines.

Les DS seront organisés préférentiellement dans une salle de devoir (G007, H201, H203), salles équipées de tables individuelles.

Rituel de mise en place (*les consignes sont rappelées aux élèves à chaque devoir en début d'année*) :

- Les élèves posent sur leur table leur matériel d'écriture et de traçage, et remettent leur trousse dans leur sac.
- Ils disposent sur la table la calculatrice, si et seulement si son usage est expressément autorisé.
- Ils disposent sur la table la documentation expressément autorisée.
- Ils déposent au fond de la salle leurs sacs personnels (cartable, sac à main...)
- Ils déposent leur téléphone portable et/ou montre connectée éteint, écran visible, sur leur table.
- Au début de l'épreuve, le professeur vérifie la virginité des copies et des feuilles de brouillon de chaque candidat.
- Aucune sortie pour se rendre aux toilettes n'est autorisée pendant la première heure, ni dans le dernier quart d'heure.

Fraude avérée et tentative de fraude :

Est considérée comme une tentative de fraude le non-respect du protocole (conserver son téléphone portable sur soi et non posé sur la table, disposer de documents non autorisés à portée de main...)

Est considéré comme une fraude le fait de

- communiquer avec d'autres élèves,
- utiliser un appareil pour écouter, échanger ou consulter des informations,
- utiliser la calculatrice lorsqu'elle n'est pas autorisée,
- utiliser ou consulter des documents non fournis pour le devoir,
- se faire remplacer,

Action du surveillant du devoir qui constate une fraude :

- Le surveillant fait cesser la fraude en retirant à l'élève les moyens de la fraude,
- Le surveillant trace ensuite un trait sur la copie de l'élève et indique l'heure à partir de laquelle l'élève continue à composer après suppression des moyens de fraude,
- Le surveillant établit ensuite un PV de fraude qui sera remis le jour-même au Proviseur / au Proviseur-adjoint en charge du suivi de la classe, pour contact avec les responsables de l'élève et engagement de la procédure de sanction.

Fraude constatée à la correction :

- Le correcteur établit un PV de fraude accompagné des pièces permettant d'établir la fraude (URL, manuel, copie d'un autre élève...) qui sera remis le jour-même au Proviseur en charge du suivi de la classe, pour contact avec les responsables de l'élève et engagement de la procédure de sanction.

Sanction, punition :

La fraude avérée et la tentative de fraude sont également punies d'un avertissement :

Première occurrence : avertissement versé au dossier administratif de l'élève, après contact avec les responsables, En cas de circonstance aggravante (par exemple : préméditation, attitude inadaptée, refus de coopérer...) la note de 0/20 sera attribuée.

Récidive : note de 0/20, et inscription dans le bulletin trimestriel dans l'appréciation générale (*A été pris par deux fois à frauder ou à tenter de frauder lors de devoirs surveillés*).

En cas de circonstance aggravante, une exclusion temporaire de l'établissement de 8 jours au plus pourra être prononcée.

Nouvelle récidive : le Conseil de Discipline sera réuni.

Cas des absents aux DS :

Un élève absent à un DS se voit proposer de refaire un autre DS dès son retour (lors d'un DS d'une autre classe organisé dans une salle de devoir ou lors d'un rattrapage organisé à cette occasion), pour lequel il reçoit le cas échéant une convocation écrite.

S'il est à nouveau absent, il reçoit la note zéro.

Textes de référence :

Loi du 23/12/1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

Code de l'Éducation : articles D334-25 à R334-35

Circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 relative aux conditions d'accès et de sortie des salles d'examen.

II – 5 - ♦ Respect des personnes et des biens

Le comportement de chacun doit être correct, c'est à dire respectueux des biens, des équipements, des locaux et des personnes, élèves ou adultes.

Tout acte de violence, verbal ou physique, est interdit : moqueries, insulte avec l'intention de blesser, propos diffamants, y compris sur les réseaux sociaux, brimades, violences physiques sont proscrits. La répétition de ces faits peut constituer le délit de harcèlement et faire l'objet de poursuites pénales. Le bizutage est un délit qui sera systématiquement poursuivi.

Chacun veillera au respect de soi et des autres au travers de :

II – 5 – 1 : son langage : la politesse est le socle de la vie en communauté scolaire. Chacun évitera d'utiliser des termes grossiers ou brutaux et s'imposera un niveau sonore compatible avec la vie en communauté.

II - 5 – 2 : son attitude : la courtoisie doit être la règle dans les relations entre les différents membres de la communauté scolaire. Chacun adoptera dans l'établissement une posture digne (ne pas cracher par terre, se tenir correctement assis dans les lieux appropriés, ne pas avoir de gestes déplacés...)

II – 5 - 3 : sa tenue : chacun adoptera une tenue vestimentaire décente, propre et adapté à la vie scolaire. Dans les locaux les élèves doivent garder la tête nue.

II – 5 – 4 : la vie amoureuse : l'attitude des couples se doit d'être la plus réservée possible.

II – 5 - 5 : le respect du matériel et des locaux. Chacun doit avoir le souci du bien commun, de la propreté des locaux, et du maintien en bon état du mobilier, du matériel, des bâtiments.

Aucune inscription sur les murs, les casiers, etc... ne saurait être tolérée. Le respect de tous et en particulier des personnes chargées de l'entretien, proscrit rigoureusement des actes tels que les jets de projectiles, l'épandage de produits (colle, chewing-gum, encre ...) ou toute dégradation volontaire.

III - Organisation des études et de la scolarité

III - 1 - ♦ Horaires

- **Début des cours** : du lundi au vendredi : 8h 00, 8h 55, 10h 05, 11h 00, 13h 00, 14h 00, 15h 00, 16h 05, 17h 00.
 - **Fin des cours** : 8h55, 9h50, 10h55, 11h55, 13h55, 14h55, 15h50, 16h55, 17h55.
 - **Récréations** : des récréations sont fixées chaque jour de 9h50 à 10h00, et de 15h50 à 16h00.
 - Quand la durée des séquences est de 1h30, la fin du cours est fixées à 1h25.
 - Quand la durée des séquences est de 2h, il n'y a pas d'interclasse.
- L'établissement est ouvert une demi-heure avant le début des cours.**

III – 2 - ♦ Déplacements des élèves - Travaux en autonomie

III – 2 -1 Dans l'établissement

L'entrée et la sortie des élèves s'effectuent par le n° 1 de la rue Rembrandt. L'accès au lycée est strictement interdit aux personnes étrangères à l'établissement. Chaque élève doit être en mesure de justifier de son identité et de son inscription au lycée, à tout moment et auprès de toute personne de la communauté scolaire. Il produira pour cela son carnet de liaison ou sa carte d'étudiant. Une présence non autorisée par l'administration est considérée comme une intrusion, délit qui peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

Lors des changements de cours, la circulation dans les couloirs, les montées aux étages, les entrées et les sorties se font dans le calme, sans bousculade et, afin de faciliter les flux, s'effectueront du côté droit.

Pendant les heures de classe

- un élève autorisé exceptionnellement à se rendre à l'infirmerie ou à la vie scolaire pendant un cours doit être accompagné par un élève désigné par le professeur
- afin de ne pas gêner le déroulement des cours, les couloirs doivent rester dégagés et silencieux. Les élèves qui n'ont pas classe n'y circulent pas et n'y stationnent pas. Ils se rendent en étude, au foyer, dans les espaces aménagés pour les élèves, au CDI, ou en salle informatique. A fortiori, les élèves ne doivent pas s'asseoir, ni s'allonger par terre dans les couloirs qui doivent rester réservés à la circulation.

III – 2 - 2 Travaux en autonomie

L'un des objectifs de l'enseignement au lycée est de développer l'autonomie des élèves dans leur travail. Il en est ainsi par exemple de l'EMC, des TIPE, des TPE, des activités spécifiques aux baccalauréats STMG et STI2D ou d'activités propres à l'accompagnement personnalisé.

Lorsqu'un élève effectue son travail de recherche au lycée, il en détermine les conditions avec son professeur et lui en rend compte en fin de séance, selon les règles définies par le professeur, sous la responsabilité duquel il demeure. Cet encadrement pédagogique n'implique pas que les enseignants soient présents en permanence dans la salle d'activité. Toutefois, lorsque les activités sont pratiquées dans des locaux présentant des risques (laboratoires, ateliers, salles informatiques...) la présence d'un membre du personnel habilité est nécessaire.

Lorsque les élèves sortent de l'établissement, individuellement ou par petits groupes, la sortie doit être autorisée par le chef d'établissement. Le professeur établit la demande et définit les dispositions nécessaires pour assurer l'organisation matérielle et la sécurité des élèves (modes de déplacement, horaires, itinéraires). Il établit la liste des élèves concernés par l'activité et la dépose au secrétariat général.

III – 2 - 3 Déplacements dans l'agglomération

Conformément à la circulaire 78-027 du 11 janvier 1978, les élèves sont autorisés à se rendre sur le lieu d'une activité scolaire régulièrement organisée, et/ou à en repartir à destination de leur domicile ou de l'établissement. L'appel est effectué par le professeur sur le lieu de l'activité, en début et fin de séance.

A l'occasion de tels déplacements, les élèves sont avisés qu'ils doivent se rendre directement à destination, et que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement et doit respecter les règles qui régissent son mode de déplacement. Même s'ils sont effectués de fait collectivement, ces déplacements ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Rentrent dans le cadre des ces activités :

- **Les cours d'Education Physique et Sportive**, dispensés sur le complexe de la Malcombe, à la piscine ou sur d'autres installations de l'Agglomération. A noter que si l'horaire d'EPS est de deux heures à l'emploi du temps, la durée effective du cours peut varier d'une heure (piscine) à une heure trente (Malcombe) suivant la localisation et l'éloignement de ces installations.
- **Les déplacements dans les autres établissements d'enseignement**, pour une conférence ou des activités liées à la scolarité.
- **Les sorties en ville** pour des activités culturelles occasionnelles et pour lesquelles les parents auront donné leur autorisation sur le carnet de liaison.

III – 3 - ♦ Règles de vie et de fonctionnement du lycée

III – 3 - 1 Tabac et produits illicites

Conformément au décret N° 2006-1386 du 15/11/06, il est strictement interdit de fumer à partir du moment où l'on franchit l'enceinte du lycée. Cette interdiction s'applique également à la cigarette électronique. La détention et la consommation d'alcool, de stupéfiants et de toutes substances illicites sont interdites ainsi que l'introduction d'objets dangereux et de publications portant atteinte à la dignité des personnes. Un élève se trouvant en état d'ivresse dans l'enceinte de l'établissement ou sous l'emprise de stupéfiants ou toute autre substance illicite sera immédiatement dirigé sur le service de santé scolaire pour avis médical et mise en sécurité, puis confié à sa famille. Les sanctions apportées pourront être accompagnées de mesures de suivi ou de soin appropriées à la situation.

III – 3 – 2 Etablissement numérique

Un code personnel est remis aux parents en début d'année. Celui-ci permet l'accès aux informations concernant leur enfant. Ce dispositif vient en complément du carnet de correspondance que l'élève doit avoir sur lui en permanence; il constitue en effet un outil de communication privilégié entre l'établissement et la famille.

III – 3 – 3 Téléphone

L'utilisation des téléphones portables est interdite en salle de cours, réfectoires, salles de travail et CDI sauf usage pédagogique sous l'autorité de l'enseignant.

Les portables seront obligatoirement éteints. Par ailleurs; il est interdit d'actionner le haut-parleur pour écouter de la musique dans les bâtiments.

Le non-respect de ces consignes pourra entraîner la confiscation temporaire de l'appareil. Dans ce cas, celui sera confié au CPE après avoir été éteint par l'élève lui-même.

III – 3 – 4 Appareils audio et vidéo

Un nombre croissant d'élèves apporte dans l'établissement des appareils audio et vidéo de plus en plus sophistiqués et de grande valeur.

Nous rappelons que l'établissement ne saurait être tenu pour responsable en cas de vol ou de dégradation.

Par ailleurs nous faisons remarquer que ces appareils ont peu d'utilité pour les activités au sein du lycée, équipé par ailleurs du matériel nécessaire aux apprentissages.

Nous recommandons donc d'en limiter l'usage.

Nous rappelons également qu'il est formellement interdit de photographier ou d'enregistrer des personnes sans autorisation préalable.

III – 3 – 5 Objets de valeur

Il est déconseillé de détenir des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes, l'établissement ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable des vols ou des pertes.

III – 3 – 6 Nourriture et boissons

Il est interdit d'introduire et de consommer des biens alimentaires en dehors des espaces réservés à cet usage.

III - 4 - ♦ Assurances

Activités ordinaires

Il est vivement recommandé aux familles d'assurer leurs enfants contre tout accident survenant à ces derniers ou arrivant par leur faute. Les Associations de Parents d'Elèves offrent à cet égard des conditions avantageuses.

En cas d'accident, les parents doivent informer le lycée et s'adresser directement à leur Compagnie pour effectuer les déclarations nécessaires.

Activités facultatives

L'assurance des élèves contre les accidents subis ou causés au cours des sorties ou des voyages est obligatoire en particulier si la participation aux activités revêt pour eux un caractère facultatif.

Accidents du travail

Les élèves des sections technologiques industrielles relèvent en matière d'accident de la législation relative aux accidents du travail ; une déclaration doit être effectuée dans les 48 heures quelles que soient les circonstances de l'accident

III – 5 - ♦ Hygiène et sécurité

En matière d'hygiène et de sécurité, la coresponsabilité de tous les membres de la communauté scolaire est la règle. Pour cette raison, il est indispensable que chacun s'approprie au plus tôt les consignes en vigueur élaborées par la commission d'hygiène et de sécurité.

En particulier :

- dès l'entrée dans l'établissement, chacun devra prendre connaissance des consignes de sécurité apposées dans les locaux, salles, couloirs et cours afin de repérer les itinéraires d'évacuation à suivre et les comportements à observer en cas d'alerte.

- les exercices d'évacuation concernent tous les élèves et tous les personnels.

Toute activité ou comportement portant atteinte de manière directe ou indirecte aux conditions de sécurité est interdite et sera sévèrement sanctionnée.

Locaux spécialisés (ateliers, laboratoires, locaux EPS) : un règlement particulier est donné en annexe.

Urgences médicales : les familles signent au moment de la première inscription une autorisation d'hospitalisation et d'intervention chirurgicale. Elles sont tenues de déclarer toute particularité de santé susceptible d'affecter le déroulement normal de la scolarité de leur enfant. Le lycée garantit le traitement confidentiel de ces informations. Tout élève malade sera remis à sa famille dans la journée si l'établissement le juge nécessaire.

Accidents : Les victimes et les témoins d'un accident doivent en faire le signalement immédiat au responsable de l'activité ou du service, d'abord oralement puis par écrit. Il ne sera pas tenu compte de signalement d'accident qui n'auront pas été effectués le jour même.

Médicaments : les internes doivent remettre à l'infirmerie tout médicament dont ils doivent faire usage, accompagné de l'ordonnance établissant la prescription. L'infirmerie en assurera la distribution. Les externes et demi-pensionnaires ne doivent pas introduire de médicaments dans l'établissement, sauf en cas de prescription médicale portée à la connaissance de l'infirmerie.

III – 6 - ♦ Usage de l'informatique, du réseau et d'internet

Les élèves doivent respecter la charte (annexe 4).

IV – Non-respect du règlement : punitions scolaires et sanctions disciplinaires

Les punitions et les sanctions ont pour finalité d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes. Elles doivent le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite et sur ses conséquences.

Elles permettent de rappeler le sens et l'utilité de la règle ainsi que les exigences de la vie en collectivité : respect de la société et des individus, nécessité de vivre ensemble en bonne intelligence.

Les décisions disciplinaires n'ont pas pour but de brimer l'élève, mais de l'avertir que son comportement n'est plus conforme aux règles énoncées et à l'esprit de l'établissement. Elles doivent l'aider à corriger sa conduite.

Les défaillances des élèves peuvent être dans la plupart des cas réglées par un dialogue direct entre l'éducateur et l'élève. C'est ainsi que s'exerce le devoir d'accompagnement éducatif.

IV – 1- ♦ Punitions scolaires

Elles sont prononcées par les professeurs, les personnels de vie scolaire et de surveillance. Elles le sont également par le chef d'établissement sur proposition d'un personnel administratif ou TOS. Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi entre le personnel responsable et l'élève.

Elles peuvent comprendre :

- . observation écrite adressée à la famille par courrier ou par l'intermédiaire du carnet de liaison,
- . travail supplémentaire effectué à la maison,
- . travail supplémentaire ou devoir de rattrapage effectué au lycée le mercredi après-midi, sauf exception,
- . travail d'intérêt général en rapport avec la transgression commise; ramassage de papiers, nettoyage des inscriptions, des crachats, de l'encre...
- . exclusion ponctuelle d'un cours. Dans ce cas, l'élève sera accompagné par un élève désigné par le professeur auprès d'un CPE. Un rapport d'incident sera établi par le professeur. La partie du cours manquée devra être rattrapée. Les parents seront tenus informés.

IV – 2 - ♦ Sanctions (article R. 511-13 du code de l'éducation) :

Elles concernent des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours pour l'avertissement et le blâme, pour une durée d'une année civile pour les exclusions temporaires et définitivement pour les exclusions définitives. Elles peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Dans ce cas, il s'agit néanmoins d'une sanction à part entière.

Elles peuvent comprendre :

- . avertissement,
- . blâme,
- . mesures de responsabilisation à des fins éducatives ne pouvant excéder 20 heures.
- . exclusion temporaire de la classe (limitée à 8 jours) avec présence obligatoire dans l'établissement. Des travaux scolaires ou autres seront alors confiés à l'élève durant cette période.
- . exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes limitée à 8 jours.

Le chef d'établissement prononce ces cinq sanctions.

- . exclusion définitive de l'établissement ou l'un de ses services annexes prononcée par le conseil de discipline.

IV- 3 - ♦ Mesures d'accompagnement

L'exclusion temporaire sera accompagnée de mesures permettant d'éviter toute rupture complète avec la scolarité.

IV – 4 - ♦ Réparations financières

Les parents sont financièrement responsables des dégâts matériels commis par leurs enfants, sans préjudice des punitions ou sanctions disciplinaires encourues par l'élève.

IV – 5 - ♦ Procédures

Toute procédure disciplinaire doit suivre le principe du contradictoire afin de permettre à l'élève d'apporter des informations sur les faits qui lui sont reprochés dans un délai de 3 jours ouvrables.

IV – 6 - ♦ Commission éducative

La commission éducative dont la composition est arrêtée par le conseil d'administration est présidée par le chef d'établissement qui en désigne les membres. Elle peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle peut être consultée également lorsque surviennent des faits graves ou récurrents et peut être le lieu pour trouver une solution constructive durable dans les cas notamment de harcèlement ou de discrimination.